

Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - exercice 2024

 <p>COMMUNE DE <b>MODAVE</b></p>	<p>Séance publique</p>	<p>Séance du 09/11/2023</p>
<p><u>Présents:</u>  Monsieur Eric Thomas, Bourgmestre - Président;  Monsieur Bruno Dal Molin, <del>Madame Anne Duchêne</del>, Madame Magali De Meyer, Echevins;  Madame Jeanne Defays, Présidente CPAS;  Madame Aurélie Belli-Dor, Monsieur Nicolas Rouelle, Monsieur Olivier Vervoort, Monsieur Pierre Crochet, Madame Valérie Degrijse, Madame Amal Sajid-Mathelot, <del>Monsieur Florent Mignolet</del>, Monsieur Gaëtan Di Bartoloméo, Madame Morgane Charlet, Monsieur Serge Robert,  Conseillers communaux;  Monsieur Frédéric Legrand, Directeur général.</p>		

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 & 4<sup>de</sup> de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321- 1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 aout 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'ordonnance de police du 20/11/2008 relative à la collecte des déchets ;

Vu le taux de couverture des couts prévisionnels en matière de déchets ménagers pour 2024 voté au Conseil communal de ce jour ;

Vu le taux de couverture de ce cout-vérité s'élevant à 95% ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24/10/2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**TITRE 1 – DEFINITIONS**

**Article 1 : déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

**Article 2 : déchets organiques**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères

brutes.

### **Article 3 : déchets ménagers résiduels**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...)

### **Article 4 : déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

### **Article 5 : déchets encombrants**

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

## **TITRE 2 - PRINCIPES**

### **Article 6**

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2024 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

## **TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE**

### **Article 7. Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. A défaut de paiement à l'échéance par la personne référencée au point 1 de l'article 7, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du (des) codébiteur(s) suivant(s) : les membres qui faisaient partie du ménage de la personne de référence du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

3. Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneur à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

4. La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- La mise à disposition des conteneurs / sacs conformes et de sacs PMC
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant
- 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 de déchets résiduels et 18 de déchets organiques
- 1 collecte d'encombrants par an et par ménage de maximum 3m<sup>3</sup> via la Ressourcerie du Pays de Liège

5. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un **isolé** : **82 €**
- Pour un ménage constitué de **2 personnes** : **125 €**
- Pour un ménage constitué de **3 personnes ou plus** : **148 €**
- Pour un **second résident** : **125 €**

6. La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au paragraphe 3.

### **Article 8. Taxe forfaitaire pour les assimilés**

1. La taxe forfaitaire est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute

personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

2. A défaut de paiement à l'échéance par la personne référencée au point 1 de l'article 8, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du (des) codébiteur(s) visé(s) au point 1 du dit article.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **26 €**

#### **TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE**

##### **Article 9. Principes**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une pièce électronique.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. Selon le poids des immondices mis à la collecte :
  - pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg pour les ménages présents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice
  - pour tout kilo dès le premier pour les ménages non présents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ou pour les « assimilés »
2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs
  - au-delà de 30 levées (12 levées de déchets ménagers et 18 levées de déchets organiques) pour les ménages présents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice
  - pour toute levée dès la première pour les ménages non présents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ou pour les « assimilés »

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés

Le montant de cette taxe proportionnelle relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la commune pour les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 14 du présent règlement.

##### **Article 10. Montant de la taxe proportionnelle**

###### **1. Les déchets issus des ménages**

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneurs est de
  - **0,90 € / levée**
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
  - **0,10 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels **jusqu'à 80 kg par habitant par an** (A partir de 50 kg pour les ménages présents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice)
  - **0,25 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels **au-delà de 80 kg par habitant par an**
  - **0,08 € / kg** de déchets ménagers organiques (A partir de 25 kg pour les ménages présents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice)

Toutefois pour les ménages comptant dans leurs ménages inscrits au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans, la taxe proportionnelle est exonérée de 200 kg de déchets ménagers résiduels par enfant de moins de 3 ans et ce, en plus des kilos compris dans la taxe forfaitaire.

###### **2. Les déchets commerciaux et assimilés**

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de
  - **0,90 € / levée**
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets est de
  - **0,20 € / kg** de déchets assimilés
  - **0,08 € / kg** de déchets organiques

#### **TITRE 5 – REDUCTIONS ET EXONERATIONS**

##### **Article 11. Exonérations**

**Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :**

1. L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics à l'exception de la zone de police pour répartition équitable de la charge entre les 10 communes de la

zone ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé ou pour leur usage personnel

2. les personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, séjournent toute l'année dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;

3. les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;

4. les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

5. les clubs sportifs qui gèrent eux-mêmes leurs déchets

6. Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la condition qu'elles ne soient pas titulaire d'un conteneur à puce au 1<sup>er</sup> janvier

#### **Article 12. Réductions**

❖ Les chefs de ménage disposant :

- d'un revenu annuel imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale (R.I.S) correspondant à la composition de leur ménage ;
- du statut « Garantie de revenus aux personnes âgées » (GRAPA) ;
- du statut « Omnio » (intervention supplémentaire accordée par la Mutuelle pour ménages à faibles revenus) ;
- du statut « Bim » (bénéficiaire d'intervention majorée) ex Vipo ;

bénéficient d'une réduction du montant de la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle, accompagnée :

- soit de l'original ou d'une copie certifiée conforme du dernier avertissement extrait de rôle reçu de l'Administration des Contributions ou, à défaut d'une attestation établie par cette même administration ;
- soit d'une attestation de l'Office National des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut « GRAPA » au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit d'une attestation émanant de la Mutuelle attestant que l'intéressé bénéficiait du statut « Omnio » ou « Bim » au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition

Dans ces cas, la partie forfaitaire est réduite à

- a) **57 €** pour un **isolé**
- b) **79 €** pour un ménage constitué de **2 personnes**
- c) **91 €** pour un ménage constitué de **3 personnes ou plus**

❖ Les personnes souffrant d'incontinence chronique ainsi que les personnes dont l'état de santé implique une production de déchets plus importante, bénéficient d'une réduction de 25€ sur la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle, accompagnée d'un certificat médical. Cette réduction ne peut être cumulée avec la réduction prévue au point précédent.

❖ Les gardiennes encadrées par l'Office National de l'Enfance (O.N.E) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une réduction de 25€ sur la taxe forfaitaire. La qualité de gardienne encadrée reconnue est prouvée par une attestation de l'ONE et fournie dans un délai de six mois.

Le contribuable qui introduira sa demande de dégrèvement, accompagnée des attestations nécessaires, au collège communal avant la date du 31 mars de l'exercice d'imposition sera enrôlé directement au montant tenant compte de la réduction.

## **TITRE 6 – LES CONTENANTS**

### **Article 13**

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique ou, pour les ménages visés à l'article 14, à l'aide de deux types de sacs.

### **Article 14**

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique seront autorisés à utiliser des sacs pour déchets ménagers résiduels et des sacs

pour déchets organiques suivant les modalités suivantes :

1. Un nombre de sacs calculés sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages dans le cadre du service minimum :

- Isolé : 20 sacs de 30 litres/an pour déchets ménagers et 10 sacs biodégradables de 30 litres/an pour déchets organiques
- Ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres/an pour déchets ménagers et 20 sacs biodégradables de 30 litres/an pour déchets organiques
- Ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres/an pour déchets ménagers et 30 sacs biodégradables de 30 litres/an pour déchets organiques

Toutefois pour les ménages comptant dans leurs ménages inscrits au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs enfants âgé(s) de moins de trois ans, le ménage aura droit à 10 sacs ménagers résiduels de 60 litres par an par enfant de moins de 3 ans.

2. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel et sont vendus dans le cadre du service complémentaire au prix unitaire de

- Sacs pour déchets ménagers résiduels :
  - 1,20€ pour le sac de 60 litres
  - 0,60€ pour le sac de 30 litres
- Sacs pour déchets organiques :
  - 0,50€ pour le sac de 30 litres

La liste des logements en exception est arrêtée par le collège communal et disponible à l'administration communale.

## **TITRE 7 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT**

### **Article 15**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

### **Article 16**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 15, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

### **Article 17**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 18**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Modave ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour une durée maximale de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration Communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en l'application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

### **Article 19**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 20**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Le Directeur général,  
(sé) Frédéric Legrand**

**Le Directeur général,  
Frédéric Legrand**



**Par le Conseil communal :**

**Pour expédition conforme :**



**Le Président,  
(sé) Eric Thomas**

**Le Bourgmestre,  
Eric Thomas**

